

Office fédéral de l'agriculture
M. Jacques Chavaz, directeur suppléant
Mattenhofstrasse 5
3003 Berne

Berne, le 21 mai 2012

**Audition sur le projet de rapport
Postulat Hassler 10.4029 : Admettre la coexistence des
AOP/IGP et des dénominations locales bien établies de
produits agricoles**

Monsieur le directeur suppléant,
Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 mars 2012, vous nous avez invités à prendre position sur ledit projet de rapport. Nous vous remercions de cette opportunité que nous saisissons volontiers, et vous exposons ci-après notre avis sur le sujet.

Votre rapport décrit très bien la situation et fait aussi le tour des solutions envisageables pour régler à l'avenir la coexistence des AOP/IGP et des dénominations locales bien établies.

Nous saluons et soutenons l'interprétation matérielle de la coexistence selon les critères figurant aux points 6 et 9 du rapport. Elle correspond d'ailleurs à l'avis de droit du Prof. J. Simon, mais est en contradiction avec l'interprétation faite par le document de travail interne des chimistes cantonaux. De notre avis, ce dernier ne serait très probablement pas soutenu si le Tribunal fédéral devait se prononcer sur la question.

Dans cette optique, nous pouvons dans une certaine mesure comprendre votre conclusion, selon laquelle la solution la plus simple serait de modifier le document de travail des chimistes cantonaux, et d'éventuellement réviser en complément le guide (non contraignant) de l'OFAG. Cette démarche ne garantirait toutefois pas une clarté et une transparence suffisantes dans ce dossier pourtant important. Une disposition claire dans l'ordonnance sur les AOP/IGP s'impose.

La coexistence entre les dénominations protégées et les dénominations géographiques locales peut être réglée relativement facilement en complétant l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP/IGP, sans qu'il faille pour cela identifier tous les cas possibles. La réglementation détaillée pour l'application au cas par cas pourrait alors être consignée dans la version révisée du document de travail du chimiste cantonal concerné, comme cela se fait à l'heure actuelle.

Sur la base des explications qui précèdent, nous vous demandons de modifier votre analyse au chapitre 8 du projet de rapport et, en conclusion, de prévoir une modification de l'art. 17 de l'ordonnance sur les AOP/IGP.

À ce sujet, nous vous demandons de procéder rapidement à la modification de l'ordonnance susmentionnée, afin qu'elle puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013 au plus tard.

Nous vous prions également de hâter l'enregistrement de la dénomination Bündner Bergkäse AOC, qui a déjà pris bien du retard, car indépendamment de l'issue de la présente procédure il faut s'attendre à ce qu'un recours soit déposé.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et de vos efforts pour une solution rapide, rationnelle et utile à l'ensemble de la branche. Nous sommes en outre prêts à faire des propositions concrètes en vue de la modification de l'ordonnance susmentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur suppléant, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Producteurs Suisses de Lait PSL

Albert Rösti
Directeur

Kurt Nüesch
Directeur adjoint